

Décision n°2022-3812 du 14 octobre 2022

Objet : Marché n° 22 00 066 « Mission de mise en œuvre du Programme de Prévention et d'accompagnement en Copropriété (POPAC) de Vitry-sur-Seine ».

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la Délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu le projet de marché n° 22 00 066 « Mission de mise en œuvre du Programme de Prévention et d'accompagnement en Copropriété (POPAC) de Vitry-sur-Seine » ;

Vu le Rapport d'Analyse des Offres ;

Vu la décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offres du 06 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité d'une mission de mise en œuvre du Programme de Prévention et d'accompagnement en Copropriété (POPAC) de Vitry-sur-Seine ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer le marché n° 22 00 066 « Mission de mise en œuvre du Programme de Prévention et d'accompagnement en Copropriété (POPAC) de Vitry-sur-Seine » avec la société AUFJ (mandataire) sise 8 Allée Henri Matisse 93300 AUBERVILLIERS pour un montant de prestations à prix forfaitaires de 181.533,44 € HT et un montant maximum de prestations à bons de commande de 160 000,00 € HT sur la durée totale du marché.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 14 octobre 2022

Le Président,

Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 26/10/2022

Publié le : 27/10/2022